

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001085-204

DATE : 17 novembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

MANON HÉBERT
Demanderesse

c.

ANGITA PHARMA INC.
-et-
LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.
Défenderesses

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] Le 16 juillet 2020, la Demanderesse, Manon Hébert a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre des Défenderesses (la « demande d'autorisation »).

[2] Le groupe visé par la demande d'autorisation est le suivant :

All persons who have a pharmacy record that was accessed by Angita Pharma or any other group to be determined by the Court.

[3] Mme Hébert demande maintenant la permission de se désister de sa demande d'autorisation.

1. LE CONTEXTE

[4] Les faits allégués dans la demande d'autorisation sont largement basés sur des articles de journaux intitulés : *“Des pharmaciens auraient offert vos infos à une pharmaceutique”* daté du 1 octobre 2019; *“Fuite de données: la Commission d'accès à l'information enquêtera sur des pharmaciens”* daté du 2 octobre 2019; et *“Des pharmaciens auraient monnayé l'accès aux dossiers de leurs clients”* daté du 15 juillet 2020. Ces articles pourront faire croire que des informations confidentielles des patients furent vendues par des pharmaciens à la défenderesse Angita Pharma Inc. (« Angita »).

[5] Or, en relation avec ces allégations, le syndic de l'Ordre des pharmaciens du Québec a mené une enquête qui a donné lieu à des plaintes contre 73 pharmaciens. Les plaintes furent entendues par le Conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

[6] Le présent dossier fut suspendu en attendant le résultat du processus disciplinaire.

[7] En décembre 2021, le Conseil de discipline a rendu une série de décisions sur le fond des plaintes disciplinaires, ce qui permet d'avoir une autre vision des événements litigieux. La fuite de données dont parlent les médias n'a pas été prouvée. L'opération consistait plutôt en un ajout d'un aide-mémoire informatique dans les dossiers des clients afin de se rappeler de proposer aux patients la substitution possible de leur médicament par un médicament générique Angita. Il semble que les informations personnelles des clients n'ont pas été compromises par cette référence au produit générique.

[8] De surcroît, Angita n'a gardé aucune information relative aux dossiers de patients ou à leur identité. Puisqu'Angita ne vend ses produits qu'à des pharmacies ou grossistes, elle n'a aucun intérêt à garder ce type d'information personnelle.

[9] Le syndic a témoigné que son enquête « n'a pas révélé une perte d'informations ou qu'une liste de patients a quitté la pharmacie » et qu'il « retient de la version des intimés que les listes ont été détruites. ».

[10] Angita a de plus signé des ententes afin de préserver la confidentialité de ces informations auxquelles elle aurait eu très brièvement accès.¹

2. LES QUESTIONS EN LITIGE

[11] À la lueur de ce qui précède, Mme Hébert fait valoir que non seulement la démonstration d'une faute civile soit difficile mais surtout, qu'il paraît peu probable de pouvoir démontrer qu'elle ou les patients concernés aient subi un préjudice indemnifiable.

¹ Ce récit factuel est tiré de la décision du Comité de discipline, dans le dossier 30-19-01998.

3. L'ANALYSE

[12] Le Tribunal est d'accord avec l'évaluation de Mme Hébert et ses avocats.

[13] Il est dans l'intérêt de la justice de permettre à Mme Hébert à se désister de sa demande d'autorisation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **ACCUEILLE** la demande;

[15] **AUTORISE** la Demanderesse à se désister de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective;

[16] **ORDONNE** aux avocats de la Demanderesse de publier le désistement sur leur site Web ainsi qu'au Registre des actions collectives, avec une copie PDF du présent jugement, pour une durée consécutive d'au moins 120 jours;

[17] **LE TOUT** sans frais de justice.

THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Jeff Orenstein et M^e Andrea Grass
GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC.
Avocats de la Demanderesse

M^e Yves Martineau, M^e Patrick Girard et M^e Alexa Teofilovic
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la Défenderesse Angita Pharma Inc.

M^e Éric Christian Lefebvre et M^e Francesca Maria Taddeo
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la Défenderesse Le Groupe Jean Coutu (Pjc) Inc.

Date d'audience : Jugement sur dossier.